



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 274/2026

OBJET : réglementation temporaire du stationnement et de la circulation durant les travaux de réfection de la voirie- 87b rue René Morin.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté initial du 10 juin 2026 autorisant la société Emoc TP à réaliser des travaux de réseaux électriques et de terrassement du 19 juin au 8 juillet 2026.

Vu la demande en date du 15 juillet 2026, présentée par la société Emoc TP sise 20 avenue de la Gare, 77163 Dammartin-sur-Tigaux, relative à la réalisation de travaux de réfection définitive de la voirie suite à l'ouverture de fouille,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité pendant cette intervention,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société Emoc TP est autorisée à réaliser des travaux de réfection définitive de la chaussée sur la pleine largeur, conformément aux dispositions du règlement de voirie du territoire Grand-Orly Seine Bièvre, à hauteur du 87b rue René Morin, du 20 juillet au 24 juillet 2026.

Article 2 : Circulation et stationnement

Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation se fera sur une voie et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10, à hauteur du chantier,
- Le stationnement sera temporairement interdit à hauteur du chantier,

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra assurer la sécurité du chantier, des usagers et des riverains, conformément à la réglementation en vigueur :

- la signalisation temporaire devra être conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par la société bénéficiaire.

Article 4 : Remise en état

À l'issue des travaux, la voirie devra être remise en état à l'identique par le bénéficiaire.

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de tout dommage pouvant survenir du fait des travaux de réfection.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société bénéficiaire.

Article 7 : Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 15 juillet 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.